Préservation de la haie : aspects réglementaires

Anaïs DEMARTY

SOMMAIRE

Rappel de définitions

La protection des haies à travers 5 grandes réglementations :
- L’urbanisme
- L’environnement
- Le code rural et de la pêche maritime
- La santé publique
- Le patrimoine

DÉFINITIONS

Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de BCAE *(article 4)* :

La haie est définie comme :

une unité linéaire de végétation ligneuse,

implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec **une présence d'arbustes,**

et, le cas échéant, une **présence d'arbres et/ou d'autres ligneux** (ronces, genêts, ajoncs…) […].

Une discontinuité de 5 mètres ou moins dans une haie ne remet pas en cause sa présence sur le linéaire considéré.

On entend par discontinuité un espace ne présentant ni strate arborée (houppier) en hauteur ni strate arbustive (au sol).

DÉFINITIONS

Rappel distinction entre défrichement / coupe / abattage

Défrichement : *article L. 341-1 C. forestier*

« Est un défrichement **toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé** d'un terrain et de **mettre fin à sa destination forestière** »

Coupe :

–> **prélèvement d'arbres programmé et régulier**

–> rentre dans le cadre de la **gestion à long terme** d'un patrimoine boisé

Abattage :

–> **interventions ponctuelles et occasionnelles**

–> le plus souvent motivées par **un aléa**

–> ne remet pas en cause la destination forestière pérenne du terrain

CODE DE L'URBANISME

EBC : *articles L.113-1 et L.113-2*

–> classement de certaines haies et réseaux de haies en espace boisé classé (EBC)

–> **leur arrachage devenant interdit**

Éléments du paysage : *articles L.151-19 et L.151-23*

–> identification et localisation des éléments du paysage ayant un intérêt particulier et de définir des prescriptions pour assurer leur préservation, leur restauration ou leur conservation

–> **leur arrachage devra faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie**

Pour aller plus loin : les emplacements réservés *: L.151-23*

–> création d'emplacements réservés pour la continuité écologique

CODE DE L'URBANISME

Exemple de document graphique d'un PLU ayant recours aux articles L. 151-23 et L. 113-1 du code de l'urbanisme

- Emplacements réservés aux continuités écologiques
- Haies identifiées au titre de l'art. L. 151-23
- Espaces boisés classés (art. L. 113-1)
- Bâtiments

CODE DE L'URBANISME

Éléments du paysage : *articles L.151-19 et L.151-23*

–> Document graphique du PLU(i) : trame « éléments du paysage »

–> Règlement écrit : exemple « *toute destruction d'un élément du paysage est interdite, sauf en cas de nécessité sanitaire. Il sera alors demandé le remplacement de l'élément par l'équivalent* »

Pour aller plus loin dans le PLU :

–> PADD : projet politique des élus ; définit les orientations générales du PLU.

Exemple d'orientation :

« la création, la préservation et le maintien des corridors écologiques pour favoriser la biodiversité des haies et des boisements »

–> OAP : dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports ou les déplacement.

Exemple : OAP spécifique « Patrimoniale » qui indique les secteurs naturels à préserver (continuités écologiques) mais également des actions à réaliser telle que la restauration ou la création de nouvelles continuités (L. 151-7 du CU).

CODE DE L'URBANISME

Sanctions pénales : *articles L.610-1, L.480-4 et L.480-5 C. Urb.*

Dans le cas de coupes et abattages d'arbres effectués sans déclaration préalable :

–> amende comprise entre 1 200 et 300 000 euros (6 000 €/m² pour une construction)

–> le cas échéant, une obligation de démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur

Autorités compétentes : *article L480-1 du C. Urb*

–> *« tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnés »* sont compétents.

–> **le maire peut constater l'infraction, il est tenu d'en dresser le procès-verbal et de le communiquer au parquet.**

CODE DE L'URBANISME

Inventaire paysager : *article R421-23*

–> Communes en cartes communales

–> ou communes en Règlement National d'Urbanisme (RNU)

–> Mise en place d'une **protection des éléments boisés** en réalisant un **inventaire paysager** – soumis à enquête publique – validé par le conseil municipal

–> déclaration préalable nécessaire pour toute modification

AVAP

–> Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (anciennement ZPPAUP)

–> servitude d'utilité publique

–> ayant pour objectif de **promouvoir la mise en valeur** du patrimoine bâti **et des espaces**

–> démarche partenariale entre la ou les communes concernées, le préfet et l'architecte de France

–> **une réglementation peut être instaurée** pour la destruction des haies dans le volet paysager

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté de protection de biotope : *articles R411-1 - R411-17*

–> permet de protéger des espèces menacées et leurs habitats

–> interdit par exemple la destruction des haies et des talus

–> délivré par le préfet, sur demande de la commune

–> nécessite l'avis de la commission départementale des sites et de la chambre d'agriculture

–> **tous travaux cités dans l'arrêté préfectoral sont interdits**

Natura 2000 *: article L.414-4*

–> **l'arrachage des haies** se situant dans une zone Natura 2000 **est soumis à une évaluation des incidences Natura 2000**

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Espèces protégées : *article L.411-1 C. Env.*

–> le Code de l'Environnement **interdit « *la destruction, l'altération, ou la dégradation* » des habitats naturels ou des habitats d'espèces protégées**

Les listes d'espèces protégées intégrant les haies en tant qu'habitat figurent dans :

- arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégées [...]
- arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés [...]
- arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés [...]
- arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire

–> des dérogations « espèces protégées » peuvent être accordées (L.411-2 C. Env.)

–> elles doivent faire l'objet d'une procédure d'information et de consultation préalable du public (L. 120-1 C. Env.)

–> à défaut d'une dérogation, une infraction pénale est constituée (L. 415-3 C. Env.)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Monuments naturels : *article L.341-1 C. Env.*

–> un arbre ou un espace naturel peut être classé au titre de l'article L. 341-1 C. Env.

–> publication d'une liste de monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente [...] un intérêt général

–> **obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante**

Obligation Réelle Environnementale

–> **contrat** entre un propriétaire et un organisme public et/ou habilité à la protection de l'environnement

–> établit **certaines obligations** de « maintien, de conservation, de gestion ou de restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques » *(L. 123-3 CE)*

–> **elles resteront applicables en cas de changement de propriétaire et n'ont pas de durée limitée**

CODE RURAL

Protection préfectorale : *L. 126-3 C. Rur.*

–> Protection préfectorale des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement

–> Concerne les éléments paysagers **d'une surface minimale de 500 m²**

–> demande émise au préfet par la commission communale d'aménagement foncier *(L. 123-8-6°)* ou par le propriétaire

–> **la destruction des haies sera soumise à autorisation du préfet**

Bail Rural à Clauses environnementales

–> bail rural auquel on insère **des clauses qui garantissent des pratiques plus respectueuses de l'environnement**

–> tout propriétaire bailleur peut intégrer des CE citées dans l'article R 411-9-11-1 CR

–> Si un bail existe déjà, l'introduction de CE doit être approuvée par les deux parties lors du renouvellement du contrat

PAC

Bonne Condition Agro-Environnementale n°7 (BCAE7)

–> **conditionnalités des aides de la Politique Agricole Commune (PAC)**

–> la BCAE7 demande « le maintien des particularités topographiques »

–> haie d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres

–> haies présentes au 1er janvier 2015 sur les parcelles déclarées à la PAC

–> **arrachage d'une haie est soumise à compensation** par la même longueur de haie (sauf cas particulier), et nécessite **une déclaration à la DDT**

–> seules sont autorisées : l'exploitation du bois, la coupe à blanc et le recépage

NB : Une haie peut être déclarée en tant que Surface d'Intérêt Écologique

–> haie sur ou adjacente à une terre arable de l'exploitation

–> 1 km de haie = 1 ha de SIE

–> répond ainsi aux obligations du paiement vert.

CODE SANTE PUBLIQUE

Protection de captage d'eau potable : *L. 1321-2 et R.1322-3*

–> située sur un périmètre de protection de captage d'eau potable

–> certains travaux sont réglementés par la Déclaration d'Utilité Publique

–> **l'arrachage de haie peut être interdit par arrêté préfectoral**

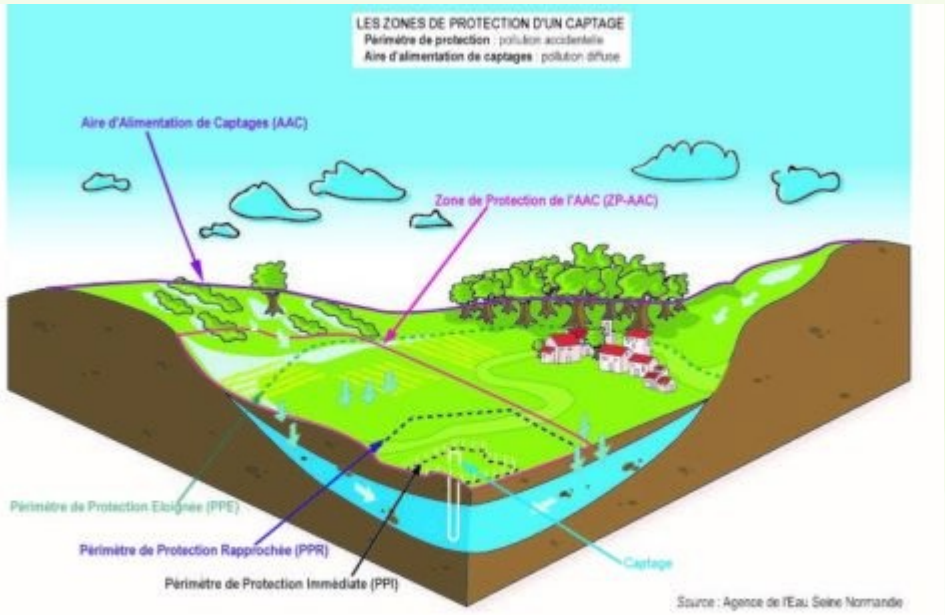

CODE DU PATRIMOINE

Monuments historiques : *article L.621-32*

–> les travaux aux abords de monuments historiques **sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF)**

–> notamment : affouillement, déboisement, défrichage ou dessouchage sur un terrain classé

–> de manière générale, s'appliquent dans un périmètre de 500 mètres autour du MH

A SEME

Sensibilisation au choix d’espèces locales :

http://www.seine-et-marne-environnement.fr/PDF/TR_ECO/Champetre.pdf

http://www.seine-et-marne-environnement.fr/R_Teco_PlantesLocales.html

Merci de votre attention

Nous contacter : contact@seme-id77.fr / 01.64.31.11.18
www.seine-et-marne-environnement.fr

Anaïs DEMARTY – cheffe du service Transition écologique : coord.zh@seme-id77.fr